

VD_FINDINFO 813 vom 20. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_813

FR: VD_FINDINFO 813 du 20 novembre 2024

IT: VD_FINDINFO 813 del 20 novembre 2024

Regeste

DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, RETARD INJUSTIFIÉ, COMPÉTENCE, TRANSMISSION D'UN ACTE PROCÉDURAL, ADMISSION DE LA DEMANDE | 393 al. 2 let. a CPP (CH), 410 CPP (CH), 91 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 2 let. a CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié. Selon l'art. 396 al. 2 CPP, le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai. Il doit être motivé et adressé par écrit (art. 396 al. 1 CPP) à l'autorité de recours qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, le recours a été interjeté selon les formes prescrites, auprès de l'autorité compétente en matière de déni de justice.

E. 2.1

Dans son mémoire, le recourant invoque pêle-mêle le fait que le Procureur général ne disposerait d'aucune voie de droit pour refuser en silence d'entrer en matière, que cela le priverait de s'adresser à l'autorité de recours et le fait qu'il ne serait nullement indiqué que le fait de subir plusieurs échecs dans une procédure de révision empêcherait le condamné de demander à nouveau une révision de son procès. Il invoque une violation de son droit d'être entendu. Pour le surplus, il se plaint de l'erreur judiciaire dont il aurait été victime. Il cite en particulier l'art. 381 CPP en lien avec l'art. 410 CPP.

E. 2.2.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP, dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2024, prévoit que toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision s'il existe des faits nouveaux antérieurs au prononcé ou de nouveaux moyens de preuve qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée. Les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel. Les motifs de révision doivent être exposés et justifiés dans la demande.

E. 2.2.2

L'art. 91 al. 4 CPP prévoit que si, dans le délai prescrit, un écrit parvient à une autorité suisse non compétente, celle-ci transmet l'écrit sans retard à l'autorité pénale compétente. Cette disposition s'inspire de la règle prévue à l'art. 48 al. 3 LTF. Cette disposition a une portée générale et concerne toutes les autorités civiles, administratives ou pénales et doit concerner tous les actes mal acheminés (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2^e éd., Bâle 2016, n. 15 ad art. 91 CPP et les réf. cités ; Stoll, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après CR CPP], 2^e éd., Bâle 2019, n. 20 ad art. 91 CPP ; ATF 140 III 636 consid. 3.5 ; TF 1B_39/2016 du 29 mars 2016 consid. 2.2.1). Cette transmission doit intervenir sans retard, un délai de deux ou trois jours est évoqué (Stoll, in : CR CPP, n. 21 ad art. 91 CPP et la réf. cit. ; TF 1B_39/2016 précité consid. 2.2.1). Cette norme concrétise le principe selon lequel les délais sont considérés comme respectés lorsqu'une partie remet un document en temps utile à une autorité incompétente. Le Tribunal fédéral l'a reconnue comme un principe général de procédure qui découle des règles de la bonne foi et qui s'applique à tous les domaines du droit (TF 1B_372/2021 du 16 décembre 2021 consid. 2.3 et les arrêts cités). Il s'agit d'éviter une rigueur formelle excessive. En ce sens, le principe peut être rattaché à l'interdiction du formalisme excessif et donc à un aspect partiel du principe procédural constitutionnel de l'interdiction du déni de justice formel (art. 29 al. 1 Cst.) (ATF 140 III 636 consid. 3.5). La norme s'applique toujours lorsque le dépôt auprès de l'instance incompétente est dû à une inadvertance ou à des doutes de la partie ou à une indication incorrecte des voies de recours, mais pas lorsque l'instance incompétente a été sciemment saisie (ATF 140 III 636 consid. 3.5 et les réf. cit. ; TF 1B_63/2020 du 9 mars 2020 consid. 2.1 et les réf. cit.).

E. 2.3

En l'espèce, on peut considérer que, par son courrier du 13 juin 2023, le recourant demande la révision du jugement du 18 mars 2010, dès lors qu'il invoque le témoignage audio-visuel de J._____ comme fait nouveau, qu'il se fonde notamment sur l'art. 410 CPP et qu'il indique dans ses conclusions que « La révision est un moyen de recours instauré dans l'intérêt de la justice et la recherche de la vérité matérielle. Elle a pour fonction de ne pas laisser subsister un jugement entré en force de chose jugée qui constitue en réalité une erreur judiciaire résultant d'une erreur de fait ». Cela étant, comme mentionné ci-dessus, ce n'est pas le Ministère public qui est compétent pour ordonner la reprise de cause à la suite d'un jugement entré en force, mais bien la juridiction d'appel en vertu de l'art. 411 al. 1 CPP, soit, dans le canton de Vaud, la Cour d'appel pénale. Reste à savoir si le Procureur général devait transmettre la demande de reprise de cause du recourant du 13 juin 2023 d'office à l'autorité compétente. Il résulte des principes mentionnés précédemment que la transmission d'office a lieu à chaque fois que n'importe quelle autorité est saisie de manière erronée, sauf si la partie savait qu'elle saisissait une autorité incompétente. La jurisprudence rendue sur cette question concerne le respect des délais et est rendue dans les cas où un avocat était impliqué dans la procédure. En l'occurrence, M.G._____ a agi seul. Par ailleurs, pour demander la révision de son procès au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, il n'y a aucun délai à respecter. Partant, le Procureur général aurait dû transmettre la demande de révision du recourant du 13 juin 2023 à la Cour d'appel pénale dans les deux ou trois jours dès sa réception, puisqu'il n'était pas compétent en la matière. Dès lors, c'est à juste titre que le recourant se plaint d'un déni de justice.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis et le courrier du 13 juin 2023 de M.G._____ transmis d'office à la Cour d'appel pénale comme objet de sa compétence, en application de l'art. 91 al. 4 CPP. Au vu de ce qui précède, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le courrier du 13 juin 2023 de M.G._____ est transmis à la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois comme objet de sa compétence. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. M.G._____, - M. le Procureur général du canton de Vaud, et communiqué à : ■ M. le Président de la Cour d'appel pénale, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.